

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBRAIS DISTRIBUTION (Entrepôt)

341 rue Marcelin Berthelot
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : 224/25
Code AIOT : 0010008215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement AUBRAIS DISTRIBUTION (Entrepôt) implanté 341 rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury-les-Aubrais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement AUBRAIS DISTRIBUTION implanté 341 rue Marcelin BERTHELOT à FLEURY-LES-AUBRAIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRAIS DISTRIBUTION (Entrepôt)
- 341 rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010008215

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société AUBRAIS DISTRIBUTION sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2010.

Par télétransmission du 7 février 2018, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Les principales activités exercées sur le site relèvent des régimes et rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Enregistrement : rubrique 1510-2 : entrepôts couverts => volume : 72 275 m³ et 2 296 tonnes de matières combustibles stockables
- Déclaration : rubrique 1185-2a : emploi de gaz à effet de serre fluorés => quantité : 400 kg

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	N°1: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
2	N°2: Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	N°3: Prévention du risque incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	N°5 plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1,6,1 – Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	N° 6 réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 - Annexe II	Demande d'action corrective	60 jours
7	N°7 : rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	9 Etude des flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article Art. 1.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	N°4: Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II	Sans objet
8	N°8 : sécurité du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 14 - Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1: Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 - Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'inspection a demandé la présentation de l'état des stocks de l'entrepôt. L'exploitant a fourni une liste des produits stockés qui mentionne des codes internes. Cet état des stocks ne mentionne ni les rubriques, ni le volume des installations autorisées. L'état des stocks ne permet pas de connaître la nature et les quantités des substances, produits,

matières ou déchets, présents au sein de chaque zone de stockage par rubrique ICPE. Il manque également les déchets dans l'état des stocks. Suite à inspection in situ des 3 bâtiments, l'inspection n'a pas relevé de stockage de matière non autorisées par l'arrêté préfectoral du site. Constat : Absence d'un état des stocks par rubrique ICPE pour l'entrepôt et pour chaque cellule de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : N°2: Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : art.13 [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...] art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] systèmes de détection et d'extinction [...]
Constats : Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé dans le local sprinkler. L'inspection ne constate pas de défaut sur ce tableau. L'exploitant indique que le report des alarmes est également effectué via télésurveillance 24H/24H. La réserve de l'extinction automatique à eau est constituée d'une cuve aérienne boulonnée d'un volume de 688 m³, la hauteur de l'eau dans la cuve est tarée à une hauteur de 7,2 mètres. La jauge de niveau d'eau, graduée en MCE (mètre de colonne d'eau) de la cuve affiche 7 mètres . Selon les caractéristiques de la cuve mentionnées sur sa plaque, la cuve était donc à sa pleine capacité à la date de la visite. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique à eau du 18/06/2024 effectué par la société AXIMA selon la règle NFPA 13. Lors de ce contrôle, aucun risque de mise en échec n'a été relevé. Toutefois, des écarts à la règle NFPA 13 ci-dessous ont été relevés : Partie AGRIBERIA : Prévoir la remise en conformité de l'ensemble des bureaux du site suite à la modification des plafonds/cloisons. Prévoir la protection des bureaux non protégés à l'étage et RDC.

Vestiaire (RDC) (femmes) : 2 têtes sont à ressortir du plafond Réfectoire (RDC) : 3 têtes sont à ressortir dont 1 avec diffuseur au ras de plafond et 1 à déplacer. Bureaux 1^{er} étage : Bureau de l'assistante de direction : les têtes sont à ressortir (dont 1 tête au ras de plafond). Bureau de la direction : 1 tête à ressortir et 1 à ajouter. Deuxième bureau de la direction : 2 têtes à ressortir et 2 têtes à déplacer. Chambres froides : Respecter une distance libre minimum de 0.90 m sous les déflecteurs des sprinklers. Auvent : Présence de stockages sous le auvent non protégé (quais). Source B : Le groupe motopompe n'a tourné que 3 heures depuis la dernière visite semestrielle, prévoir de faire fonctionner le moteur 30 minutes par semaine. Constat : Compte tenu de la mention d'écart au référentiel reconnu dans le dernier rapport de vérification du 18/06/2024, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance du système d'extinction automatique incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : N°3: Prévention du risque incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : art.13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...] art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : Le rapport de maintenance périodique des extincteurs du 20/03/2025 par la société ABC

protection incendie a été présenté. Les extincteurs N°18 et 19 sont hors service. L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Constat: L'exploitant ne justifie pas de la maintenance de l'ensemble des extincteurs
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : N°4: Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : article 13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] article 22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Le rapport de maintenance périodique des robinets incendie armés (RIA) du 14/03/2025 par la société « bloc feu incendie » a été présenté. Ce rapport ne relève pas de non-conformité. L'inspection a pu constater que les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles. Durant l'inspection, 2 RIA de l'entrepôt ont été testés par l'exploitant dans la cour camion à la demande de l'inspection. L'inspection a pu constater le bon fonctionnement de ces 2 RIA. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : N°5 plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1,6,1 – Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux d'alimentation et de collecte
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion , implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs , etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » [...]
Constats : Pour mémoire, l'inspection du 10/02/2020 avait relevé : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux aqueux reprenant les items prévus au point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Réponse du 29 juillet 2020 : Plan à réaliser. Réponse du 1^{er} octobre 2020 : Absence de réponse. Réponse du 25 mai 2021 : Vous trouverez, en annexe 1, le plan des réseaux aqueux réalisé par la société GAM lors des travaux de réfection des cours services. Avis de la DREAL du 04/06/2021 Le plan transmis permet d'identifier certains organes (séparateurs) mais ne reprend pas l'ensemble des champs requis par les prescriptions du point 1.6.1 de l'AM du 11 avril 2017 (disconnecteurs, vanne de barrage, compteurs, etc...). Ecart maintenu. Observations de la présente inspection : L'exploitant a présenté un plan des rejets du site. Celui-ci mentionne le positionnement des 2 dispositifs séparateurs d'hydrocarbures mais ne comporte pas l'ensemble des champs requis par les prescriptions du point 1.6.1 de l'AM du 11 avril 2017 (disconnecteurs, vanne de barrage, compteurs, etc.). L'exploitant indique missionner un technicien afin d'identifier les champs requis par la prescription. Constat : Ecart de la visite du 10/02/2020 maintenu: L'exploitant ne dispose pas d'un plan des

réseaux aqueux reprenant les items prévus au point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : N° 6 réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/02/2020 avait relevé :

L'exploitant ne justifie pas du contrôle de l'obturateur des séparateurs d'hydrocarbures, du contrôle du voile de boues dans les séparateurs d'hydrocarbures, du contrôle du disconnecteur (ou dispositif équivalent) implanté sur le circuit d'eau de la chaufferie.

Réponse du 25 mai 2021 :

Vous trouverez, en annexe 2 :

- extrait du registre de sécurité consignant la vérification de l'obturateur et du séparateur hydrocarbures ;
- extrait du registre de sécurité consignant la vérification de la qualité des eaux pluviales ;
- rapport SOCOTEC suite aux prélèvements et analyses des eaux pluviales.

Avis de la DREAL du 04/06/2021

Le registre de sécurité justifie du contrôle de bon fonctionnement de la vanne de barrage et non de l'entretien de l'**obturateur** du **séparateur**.

Le rapport de contrôle de la qualité des eaux rejetées porte uniquement sur le point de rejet AGRIBERIA. Les eaux issues de la cour camions de la cellule E. LECLERC ne sont pas contrôlées.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant n'a pas n'a pas présenté le rapport de vérification du dispositif permettant l'isolement des réseaux d'eaux industrielles afin d'éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique. L'exploitant indique missionner rapidement une entreprise afin d'effectuer l'entretien de l'obturateur du séparateur.

Constat : Écart de la visite du 10/02/2020 maintenu: L'exploitant ne justifie pas du contrôle de l'obturateur des séparateurs d'hydrocarbures, du contrôle du voile de boues dans les séparateurs d'hydrocarbures, du contrôle du disconnecteur (ou dispositif équivalent) implanté sur le circuit d'eau de la chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : N°7 : rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes au niveau des bassins d'infiltration :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MesT : < 35 mg/l
- DBO5 : <30 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- Azote global : < 30 mg/l
- Phosphore total : < 10 mg/l
- Hydrocarbures : < 10 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/02/2020 avait relevé :

L'exploitant ne justifie pas du contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées.

Réponse du 25 mai 2021 :

Vous trouverez, en annexe 2 :

- extrait du registre de sécurité consignant la vérification de l'obturateur et du séparateur hydrocarbures ;
- extrait du registre de sécurité consignant la vérification de la qualité des eaux pluviales ;
- rapport SOCOTEC suite aux prélèvements et analyses des eaux pluviales.

Avis de la DREAL du 04/06/2021

Le rapport de contrôle de la qualité des eaux rejetées porte uniquement sur le point de rejet AGRIBERIA. Les eaux issues de la cour camions de la cellule E. LECLERC ne sont pas contrôlées.
Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

Les rapports d'analyse des 2 points de rejets du site de la zone AGRIBERIA et de la zone E.LECLERC n'ont pas été présentés. L'exploitant indique missionner une entreprise afin de faire effectuer les analyses de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées .

Constat : L'exploitant ne justifie pas du contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : N°8 : sécurité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 14 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

14 annexe II

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/02/2020 avait relevé :

L'exploitant ne réalise pas d'exercice d'évacuation selon la fréquence minimale réglementaire.

Réponse du 29 juillet 2020 :

Exercice à planifier dès la mise en service de l'équipement d'alarme.

Réponse du 1er octobre 2020 :

Absence de réponse.

Réponse du 25 mai 2021 :

L'exercice d'évacuation aura lieu le 4 juin au matin, suivi d'une formation de l'encadrement aux différentes procédures d'urgence.

Avis de la DREAL du 04/06/2021

L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant. Pour mémoire, les exercices sont à renouveler tous les 6 mois.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a fourni les attestations de réalisation des évacuations du site et de formation par la société ODEVA Conseil des 14 mai et 19 novembre 2024.

L'inspection prend note de la réalisation des exercices d'évacuation et de formation.

L'écart de la visite précédente du 10/02/2020 est soldé.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas présenté les comptes rendus des exercices d'évacuation.

Aussi, l'exploitant ne peut justifier de l'identification d'éventuelles mesures correctives ou d'axes d'amélioration à mettre en oeuvre.

Pour rappel, au titre de l'article R. 4227-39 du Code du travail, les dates des exercices d'évacuation et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9 Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article Art. 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques

Prescription contrôlée :

Art. 1.3 AP du 17/11/2010 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en

vigueur.

Annexe VIII AM du 11/04/20171. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

[...]

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/02/2020 avait relevé :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'actualisation de la modélisation des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule « sec AGRIBERIA » et de la cellule « alcool AGRIBERIA ».

Réponse du 29 juillet 2020 :

Annexe 8

Réponse du 1er octobre 2020 :

Facture de Qualiconsult sur commencement de l'étude. Les résultats seront transmis à la DREAL des réception.

Réponse du 25 mai 2021 :

L'actualisation de la modélisation des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule « sec AGRIBERIA » et de la cellule « alcool AGRIBERIA » est en cours de réalisation par la société QUALICONSLUT.

Avis de la DREAL du 04/06/2021

L'inspection prend note des démarches engagées par l'exploitant.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant n'a pas présenté l'actualisation de la modélisation des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule « sec AGRIBERIA » et de la cellule « alcool AGRIBERIA ». L'exploitant indique se rapprocher de la société Qualiconsult afin d'obtenir le rapport d'actualisation de la modélisation des flux thermiques et le transmettre à la DREAL.

Par ailleurs, après vérification par l'inspection, les modélisations des flux thermiques réalisées lors du dépôt du dossier d'actualisation administrative des installations en 2010 n'ont pas été réalisées par la méthode FLUMILOG, l'exploitant doit réaliser une études des flux thermiques conforme à

l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Constat : Les configurations de stockage constatées lors de la visite étant différentes que celles présentées dans le dossier de demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510, l'exploitant n'exploite pas ses installations conformément aux dossiers et données techniques qui y sont mentionnées. De plus, l'exploitant n'a pas réalisé l'actualisation de la modélisation des flux thermiques générés par une incendie de l'ensemble des flux thermiques conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois